



# Bulletin du BSF

## Mot du surintendant des faillites

Dans le dernier numéro, j'ai mentionné que le BSF avait entamé un exercice de renouveau organisationnel. Sans fermer de bureaux de division, nous avons adopté un modèle axé sur trois régions : les régions de l'Est, de l'Ontario et de l'Ouest. Chaque région comprend une équipe responsable des relations extérieures et des services d'innovation, une équipe de détection, une équipe chargée de la conformité des débiteurs et une autre, de la conformité des syndic. On trouvera des équipes semblables à l'Administration centrale, où une section des services de gestion d'affaires a également été créée. Les équipes de l'Administration centrale élaboreront les orientations et les lignes directrices pour les divers programmes et initiatives du BSF, alors que les régions seront chargées de leur mise en œuvre. Par exemple, le BSF s'est engagé à surveiller plus étroitement certains enjeux systémiques touchant la conformité des débiteurs. Ainsi, à l'échelle nationale, pour l'année en cours, nous accordons une attention particulière aux dossiers où le débiteur a des arriérés d'impôt sur le revenu de 250 000 \$ ou plus représentant au moins 75 p.100 du passif. Les régions de l'Est et de l'Ontario s'intéresseront de plus près aux dossiers où les dettes liées aux cartes de crédit représentent un passif de 100 000 \$ ou plus, et la région de l'Ouest surveillera de près les faillites à répétition.

Vous trouverez dans ce numéro la liste des directeurs régionaux. Si vous avez des questions sur l'exercice de renouveau organisationnel ou sur son incidence sur vos activités, n'hésitez pas à communiquer avec votre directeur régional.

En vertu de l'*Instruction sur les fonds de l'actif et procédures bancaires* (Instruction 5R) émise en décembre 2004, les syndicats doivent présenter tous les ans des renseignements sur leurs comptes en fiducie. Ils doivent en effet préparer et remettre, au plus tard le 31 mai de chaque année, un rapport contenant une liste de contrôle maîtresse de tous les comptes en fiducie ouverts ainsi qu'un formulaire signé de demande de

### DANS CE NUMÉRO

Liste des directeurs régionaux, p. 2

Une comparaison interrégionale des caractéristiques démographiques et financières des faillis en 2005, p. 3

L'insolvabilité au Canada en 2005, p. 7

Jurisprudence en matière d'insolvabilité, p. 10

Affaires de conduite professionnelle, p. 14

Règlement modifiant les Règles sur le paiement méthodique des dettes, p. 16

Règles correctives visant les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité, p. 16

Les publications du Bureau du surintendant des faillites, p. 17

Le BSF et l'éducation des débiteurs, p. 20

confirmation bancaire et une description du logiciel utilisé pour administrer les comptes. L'information recueillie nous permettra d'évaluer le niveau de risque associé aux comptes en fiducie et d'analyser les tendances en matière de pratiques bancaires. Au printemps dernier, nous avons adopté un formulaire type qui assurera une présentation uniforme de l'information bancaire requise, ce qui facilitera grandement son traitement et son analyse. Cette démarche s'inscrit dans notre souci de calibrer nos activités de surveillance et de réglementation selon le risque associé à chaque firme de syndic.

L'automne dernier, nous avons lancé la troisième et dernière phase de notre système de dépôt électronique. Avec cette phase, nous sommes maintenant en mesure de recevoir et de traiter électroniquement les dossiers dits ordinaires et les propositions de la section I. L'inventaire de dossiers ouverts au Canada de quelque 276 392 dossiers compte déjà plus de 140 000 dossiers électroniques.

SUITE À LA PAGE 2

En février 2006, plus de 70 % des dossiers d'administration sommaire et de propositions de consommateurs ont été traités électroniquement. Plusieurs firmes attendaient le lancement de la dernière phase du système de dépôt électronique avant d'apporter les changements requis à leurs systèmes, et nous nous attendons à une croissance continue du dépôt électronique aux cours des prochains mois.

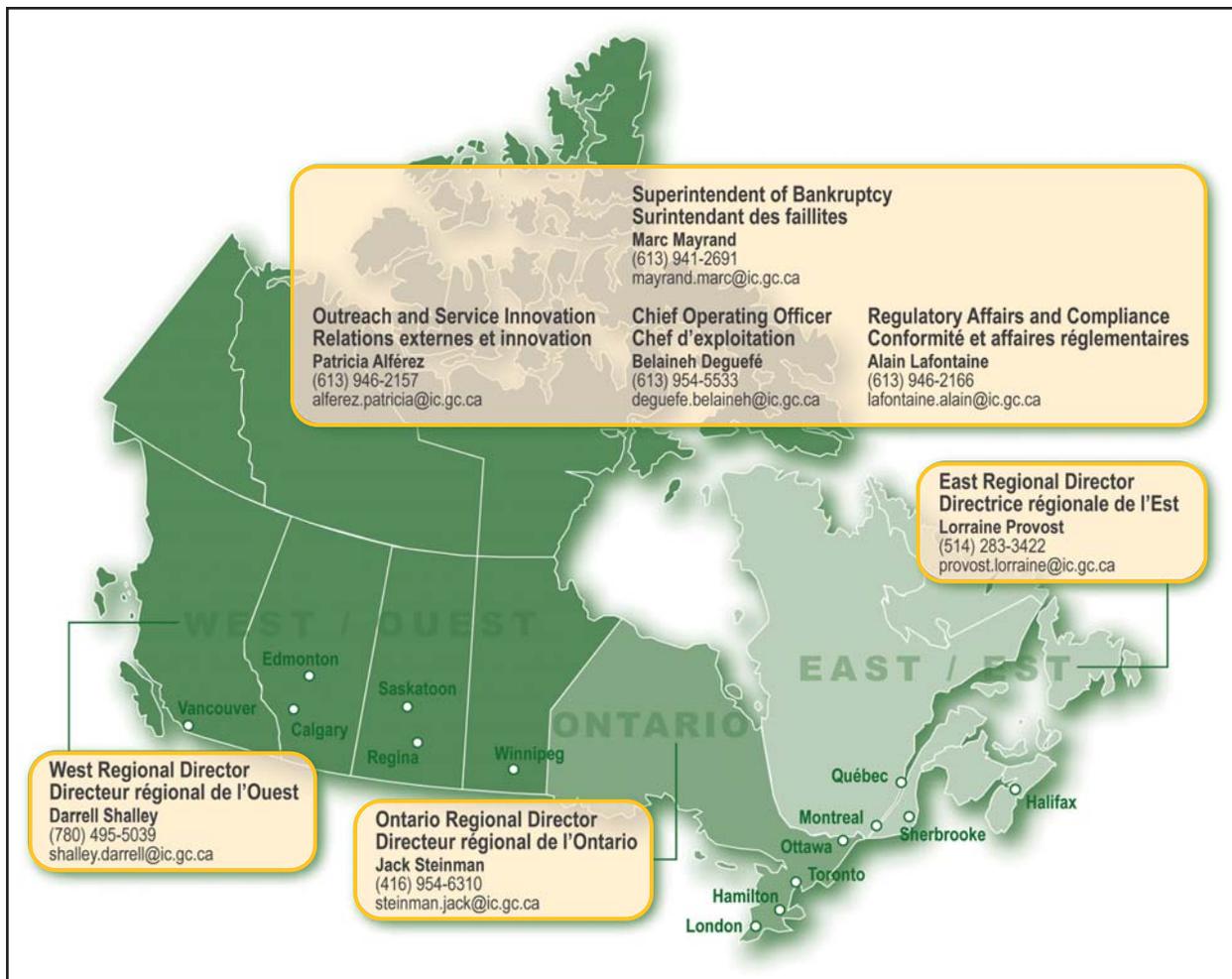
Tel qu'indiqué au cours des derniers mois, nous planifions rendre le dépôt électronique obligatoire d'ici la fin de l'année 2006. Il s'agit là de la meilleure façon de maximiser l'efficacité des systèmes et d'éviter des augmentations de frais aux usagers.

Un fait saillant de l'année 2005 aura été sans aucun doute l'adoption du projet de loi C-55 qui a reçu la sanction royale le 25 novembre 2005. Dans la tourmente

de la fin de session parlementaire, le gouvernement précédent s'est engagé à ne pas mettre la nouvelle loi en vigueur avant le 30 juin 2006 afin de permettre un examen plus attentif du dossier par le Sénat.

Au moment d'aller sous presse, nous attendons toujours les instructions du Gouvernement quant à l'avenir de c-47. Toutefois, il est à noter qu'en réponse à des questions posées en Chambre les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin dernier, le Ministre du travail a indiqué qu'il n'envisageait pas que c-47 rentre en vigueur avant que certaines failles techniques soient corrigées de façon à assurer la réalisation des politiques publiques de la nouvelle loi. Aucune précision n'a été donnée quant aux failles identifiées ni quant au calendrier envisagé pour apporter les corrections. Evidemment, nous tiendrons nos lecteurs informés de tout développement à cet égard.

## Liste des directeurs régionaux



## Une comparaison interrégionale des caractéristiques démographiques et financières des faillis de 2005.

En 2005, un peu plus de 55 000 dossiers de faillites d'administration sommaire ont été déposés électroniquement au BSF. Ce grand nombre de dossiers permet de faire une comparaison interrégionale très représentative des faillis de 2005. Dans ce qui suit, nous présenterons un profil interrégional démographique des faillis et une analyse comparative de leurs revenus, de leurs actifs et de leurs dettes<sup>1</sup>.

### Profil démographique

En 2005, l'âge moyen des faillis était de 43,0 ans (Tableau 1). En moyenne, les faillis les plus âgés se retrouvaient en Colombie-Britannique (44,5 ans) et les plus jeunes provenaient de la région du Manitoba/Saskatchewan (42,0 ans).

En général, on retrouve dans la population du Canada et de ses régions 49 % d'hommes et 51 % de femmes. Cependant, un peu plus de 55 % des faillis canadiens étaient des hommes. À l'exception du Québec, où l'on

retrouvait près de 58 % d'hommes et 42 % de femmes, la distribution d'hommes et de femmes était comparable dans les autres régions et se rapprochait de celle des faillis canadiens.

Au chapitre de l'état matrimonial, nous constatons que les faillis mariés/conjoints étaient sous-représentés dans la population des faillis en comparaison à la population du Canada et de ses régions. Par exemple, au Canada, 59,7 % de la population étaient mariés/conjoints alors que seulement 41,8 % des faillis étaient dans cette situation. À l'opposé, les divorcés/séparés étaient surreprésentés. Ces derniers représentaient 26,9 % des faillis contre 7,3 % pour la population. Cette dernière observation pourrait suggérer un lien entre le divorce et les difficultés financières qui peuvent en découler et conduire à la faillite. Les faillis célibataires étaient surreprésentés au Québec. Ils représentaient 37,5 % des faillis contre 24,9 % pour les Québécois. Par contre, les faillis célibataires étaient sous-représentés dans les 5 autres régions.

Une grande variabilité s'observe au niveau des différents états matrimoniaux d'une région à l'autre. Dans la région de l'Atlantique, 21,1 % des faillis étaient célibataires contre 37,5 % au Québec. La plus forte proportion de faillis mariés/conjoints se retrouvait également en Atlantique avec 55,1 % contre seulement 35,3 % au Québec. C'est en Colombie-Britannique où l'on retrouvait la plus forte proportion de faillis divorcés/séparés avec 31,1 %.

Tableau 1 : Profil démographique régional, 2004

Région	Âge moyen	Sexe		État matrimonial			
		Hommes	Femmes	Célibataires	Mariés ou conjoints de fait	Divorcés ou séparés	Veufs(ves)
Atlantique	42,8 39,8*	53,4 %	46,6 %	21,1 % 25,4 %	55,1 % 61,8 %	20,5 % 6,6 %	3,3 % 6,2 %
Québec	43,1 39,6	57,7 %	42,3 %	37,5 % 24,9 %	35,3 % 62,2 %	24,0 % 6,8 %	3,2 % 6,1 %
Ontario	42,9 38,1	55,1 %	44,9 %	25,5 % 27,5 %	42,3 % 60,2 %	29,4 % 7,1 %	2,8 % 5,2 %
Manitoba/ Saskatchewan	42,0 38,0	54,7 %	45,3 %	24,4 % 27,5 %	46,1 % 59,6 %	26,6 % 6,6 %	2,9 % 6,3 %
Alberta	42,3 36,3	54,9 %	45,1 %	24,9 % 28,5 %	42,5 % 59,8 %	29,6 % 7,3 %	3,0 % 4,4 %
Colombie- Britannique	44,5 39,4	55,0 %	45,0 %	27,3 % 28,0 %	38,5 % 58,5 %	31,1 % 8,1 %	3,1 % 5,4 %
Canada	43,0 38,5	55,5 %	44,5 %	28,2 % 27,6 %	41,8 % 59,7 %	26,9 % 7,3 %	3,1 % 5,3 %

\* Les chiffres en jaune proviennent de Statistique Canada : Statistiques démographiques annuelles (91-213-XIB) et de l'Enquête sur la population active.

<sup>1</sup> Veuillez noter que tous les montants présentés dans cette analyse correspondent à la valeur déclarée par le failli au moment du dépôt du dossier de faillite au BSF.

## Revenus après impôts et sources de revenus des faillis

Au moment du dépôt du dossier, le revenu moyen après impôt des faillis de 2005 était inférieur au revenu moyen après impôt des particuliers de 2004 dans toutes les régions (Tableau 2). En 2005, c'est en Alberta où le revenu moyen des faillis était le plus élevé à 20 340 \$ et dans la région du Manitoba/Saskatchewan où il était le plus faible à 17 383 \$.

Au Canada 7,8 % des faillis n'avaient aucun revenu au moment de déposer leur dossier de faillite. En Ontario, cette proportion était la plus forte à 10,2 % et la région de l'Atlantique en comptait le moins avec 5,1 %.

Le revenu d'emploi représentait la source de revenus la plus fréquente (58 % à 70 %) pour les faillis dans toutes les régions. Règle générale, moins de 17 % des faillis avaient des revenus de pensions et de rentes ainsi que de pension alimentaire.

Le pourcentage des faillis qui recevait de l'assurance emploi est fortement corrélé avec le taux de chômage respectif de chaque région. La région de l'Atlantique affichait le plus haut taux de chômage en 2005 et 18,0 % des faillis de cette région avaient des revenus d'assurance emploi. À l'opposé, c'est en Alberta où le

taux de chômage était le plus faible en 2005 et seulement 3,9 % des faillis albertains déclaraient avoir reçu des revenus d'assurance emploi.

Le Québec affichait la plus forte proportion (11,9 %) de faillis qui avait des revenus d'assistance sociale au moment de déclarer faillite en 2005. Cette proportion est de deux à quatre fois plus élevée que dans toutes les autres régions.

Les faillis qui recevaient des revenus de travailleur autonome comptaient pour moins de 9 % dans toutes les régions.

## Actifs et actifs réalisables

La valeur moyenne estimée des actifs des faillis variait énormément d'une région à l'autre. La valeur moyenne des actifs estimés en Alberta était d'un peu plus de 50 000 \$ alors qu'elle n'était que de 14 600 \$ au Québec (Tableau 3). La composition des actifs des faillis peut expliquer en grande partie cette différence. L'actif qui représentait la plus grande valeur de l'actif total est la maison. Au Québec, seulement 10,1 % des faillis possédaient une maison dont la valeur moyenne était de 81 775 \$. À l'opposé, 26,4 % des faillis albertains possédaient une maison dont la valeur moyenne était de 144 100 \$.

**Tableau 2 : Revenu moyen après impôt et sources de revenus des faillis en 2005**

Région	Revenu moyen après impôt			Sources de revenus des faillis					
	Faillis	Particuliers*	Faillis sans revenu	Emplois	Pensions et rentes	Pension alimentaire	Assurance-emploi	Assistance sociale	Travail autonome
Atlantique	17 557 \$	21 600 \$	5,1 %	58,6 %	14,1 %	7,8 %	18,0 %	4,0 %	2,5 %
Québec	18 043 \$	24 300 \$	6,2 %	58,1 %	17,3 %	5,8 %	11,4 %	11,9 %	3,6 %
Ontario	18 911 \$	28 500 \$	10,2 %	62,3 %	14,4 %	7,1 %	5,4 %	4,9 %	5,7 %
Manitoba/ Saskatchewan	17 383 \$	24 000 \$	8,2 %	69,3 %	12,0 %	7,1 %	5,4 %	3,9 %	6,9 %
Alberta	20 340 \$	29 600 \$	7,9 %	69,7 %	11,2 %	6,6 %	3,9 %	2,9 %	7,4 %
Colombie- Britannique	19 529 \$	25 500 \$	7,0 %	61,2 %	16,0 %	6,9 %	6,0 %	4,2 %	9,3 %
Canada	18 635 \$	26 400 \$	7,8 %	61,7 %	14,9 %	6,8 %	8,5 %	6,3 %	5,5 %

\* Statistique Canada : Revenu après impôt des particuliers de 2004, Tableau 202-0602

**Tableau 3 : Actifs moyens déclarés par les faillis**

Région	Actifs moyens des faillis				
	Valeur estimée	Exemptions et autres ajustements*	Montant garanti	Actif réalisable	Actif réalisable = 0
Atlantique	35 595 \$	6 669 \$	28 347 \$	579 \$	59,7 %
Québec	14 599 \$	2 917 \$	10 937 \$	745 \$	25,0 %
Ontario	33 969 \$	7 725 \$	25 791 \$	454 \$	74,0 %
Manitoba/Saskatchewan	44 579 \$	16 084 \$	27 855 \$	640 \$	65,9 %
Alberta	50 860 \$	12 396 \$	37 947 \$	517 \$	69,9 %
Colombie-Britannique	23 417 \$	6 705 \$	16 017 \$	694 \$	36,2 %
Canada	29 890 \$	7 117 \$	22 180 \$	594 \$	53,6 %

\* Cette catégorie comprend le montant des exemptions provinciales, le coût estimé par le syndic de la réalisation de l'actif et autres ajustements.

**Tableau 4 : Dettes moyennes déclarées par les faillis et ratio dette/actif et dette/revenu**

Région	Dettes moyennes des faillis			Ratio	
	Dettes totales	Dettes garanties	Dettes non garanties	Dette/actif	Dette/revenu
Atlantique	67 823 \$	49 767 \$	40 400 \$	1,9	3,9
Québec	44 245 \$	37 897 \$	33 697 \$	3,0	2,5
Ontario	82 494 \$	70 397 \$	56 999 \$	2,4	4,4
Manitoba/Saskatchewan	76 408 \$	49 704 \$	48 864 \$	1,7	4,4
Alberta	85 752 \$	75 461 \$	48 108 \$	1,7	4,2
Colombie-Britannique	75 798 \$	45 211 \$	59 601 \$	3,2	3,9
Canada	69 619 \$	56 371 \$	47 791 \$	2,3	3,7

Les deux régions où la valeur des exemptions et autres ajustements<sup>2</sup> était la plus élevée sont la région du Manitoba/Saskatchewan (16 084 \$) et de l'Alberta (12 396 \$) alors que le Québec affichait la valeur moyenne des exemptions et autres ajustements la plus faible (2 917 \$).

L'actif réalisable est obtenu en soustrayant de la valeur estimée, la valeur des exemptions et autres ajustements et le montant garanti. Au niveau national, 53,6 % des faillis ont une valeur nulle de l'actif réalisable. C'est donc dire qu'en général les faillis ne possèdent pratiquement rien. Par contre, la variation dans la valeur des exemptions

provinciales pourrait déformer un peu cette réalité. En fait, on pourrait dire, en considérant la valeur moyenne des exemptions provinciales, que même si les faillis albertains ont un actif réalisable moyen de 517 \$, ils devraient conserver beaucoup plus d'actifs, après la procédure de faillite, que les faillis québécois qui ont un actif réalisable moyen de 745 \$.

#### **Dettes totales, garanties et non garanties**

La dette totale moyenne des faillis était tout près de 70 000 \$ au Canada en 2005 (Tableau 4). Les faillis albertains et ontariens avaient des dettes moyennes

<sup>2</sup> Dans cette catégorie, nous considérons la variation interrégionale comme étant uniquement le résultat de la valeur des exemptions qui sont propres à chacune des provinces.

avoisinant les 85 000 \$ alors que la dette moyenne des faillis québécois était d'un peu plus de 44 000 \$.

Tout comme pour les actifs, la différence dans la valeur des dettes s'explique au niveau de la composition des dettes du failli. Les prêts hypothécaires représentent la principale dette garantie des faillis. Au Québec, seulement 9,4 % des faillis avaient un prêt hypothécaire d'une valeur moyenne de 73 000 \$. Par contre, 24,4 % des faillis albertains et 17,5 % des faillis ontariens avaient un prêt hypothécaire dont la valeur moyenne était respectivement de 121 000 \$ et 131 000 \$.

Les dettes de cartes de crédit représentent la catégorie de dette non garantie que possèdent le plus souvent les faillis. Plus ou moins 87 % des faillis avaient des dettes de carte de crédit dans les régions du Canada. La valeur moyenne des dettes de crédit variait entre 11 700 \$ dans la région de l'Atlantique et 20 200 \$ en Colombie-Britannique. Les faillis canadiens possédaient en moyenne 3,6 cartes de crédits en 2005. C'est dans la région de l'Atlantique où les faillis possédaient en moyenne le moins de cartes de crédit avec 3,0 et les faillis ontariens en possédaient le plus avec 3,9.

Les deux mesures les plus connues pour mesurer l'endettement des individus sont le ratio de la dette sur l'actif et le ratio de la dette sur le revenu après impôt. Selon l'Enquête sur la sécurité financière<sup>3</sup> de 1999, le ratio moyen de la dette sur l'actif des Canadiens était de 0,16. En d'autres mots, le Canadien moyen possède 6 fois plus d'actifs que de dettes. En 2005, le ratio moyen de la dette sur le revenu après impôt était de 1,18. En d'autres mots, le Canadien moyen aurait besoin du salaire de 1,18 années pour rembourser la totalité de ses dettes.

La situation des faillis, vis-à-vis des ratios d'endettement, est très différente de celle des adultes canadiens en général. En 2005, les faillis albertains possédaient 1,7 fois plus de dettes que d'actifs alors que les faillis

québécois possédaient 3,0 fois plus de dettes que d'actifs. Selon le ratio dette revenu, les faillis québécois auraient besoin en moyenne de 2,5 années de revenus après impôt pour rembourser la totalité de ses dettes et les faillis ontariens auraient besoin en moyenne de 4,4 années. Il existe donc une grande variabilité régionale dans la valeur de ces deux ratios. Ces variations sont étroitement liées aux variations régionales de la valeur des actifs et des dettes dont nous avons discuté dans les sections précédentes.

## Conclusion

Selon l'analyse précédente, le failli type au Canada aurait 55 % de chance d'être un homme et serait âgé en moyenne de 43 ans. Il serait dans 42 % des cas mariés/conjoints. Fait à noter, il y aurait 4 fois plus de divorcés/séparés dans la population de faillis que dans la population canadienne. Ceci pourrait suggérer un lien entre divorce, difficultés financières et recours à la faillite. À quelques différences près, ce profil démographique est également valide au niveau régional.

Dans toutes les régions, le revenu moyen après impôt des faillis est inférieur au revenu moyen après impôt des particuliers. La majorité des faillis avaient un revenu d'emploi au moment de déclarer faillite.

C'est au chapitre de la valeur des actifs que l'on observe la plus grande variabilité régionale. Les valeurs moyennes estimées, exemptées et garanties sont toutes très variables d'une région à l'autre. Par ailleurs, on pourrait associer une valeur estimée élevée à une valeur exemptée élevée. Cette dernière observation devrait soulever des questions sur le rôle joué par la valeur des exemptions provinciales dans la décision de déposer un dossier d'insolvabilité ou non.

En terminant, l'analyse a fait ressortir que les Québécois avaient la dette moyenne totale la plus faible à 44 000 \$. Ceci est un peu moins de deux fois la dette totale moyenne de 86 000 \$ des Albertains. Ces grandes variations, dans la dette moyenne et dans les actifs moyens, expliquent également la grande variabilité régionale des deux ratios d'endettement.

<sup>3</sup> *L'avoir et la dette des Canadiens : un aperçu des résultats de l'Enquête sur la sécurité financière, Statistique Canada, 13-595-XIF, mars 2001.*

## L'insolvabilité au Canada en 2005

### Vue d'ensemble

**Au Canada, en 2005, le nombre de nouveaux dossiers** déposés au BSF a connu une hausse modérée de 0,8 % pour atteindre 111 807. Cette légère hausse fait suite à une baisse de 0,4 % qui avait été enregistrée en 2004. En 2005, l'insolvabilité des consommateurs a enregistré une croissance de 1,6 % pour porter le nombre de nouveaux dossiers de consommateurs à 102 660. Au cours de cette année, l'insolvabilité commerciale était à la baisse pour une quatrième année consécutive. Cette baisse a été de 7,2 % et le nombre de nouveaux dossiers commerciaux déposés au BSF s'est chiffré à 9 147.

En 2005, la croissance modérée de l'insolvabilité des consommateurs s'explique par une bonne performance au niveau de la création d'emploi et par de faibles taux d'intérêts. Ces deux facteurs ont probablement mitigé les effets négatifs reliés à la croissance du taux d'endettement des consommateurs. En 2005, la croissance de l'emploi a été de 1,4 %, 263 000 emplois à temps plein de plus et 30 000 emplois à temps partiel de moins. Entre le 4<sup>e</sup> trimestre de 2004 et le 4<sup>e</sup> trimestre de 2005, la moyenne des taux hypothécaires de 5 ans a diminué de 0,1 unité de pourcentage pour s'établir à 6,15 %. Le ratio d'endettement a poursuivi sa croissance pour atteindre 119,3 % au 3<sup>e</sup> trimestre de 2005, ce qui correspond à une augmentation de 6,5 unités de pourcentage par rapport au 3<sup>e</sup> trimestre de 2004.

La décroissance de l'insolvabilité commerciale s'inscrit également dans un contexte économique favorable. En 2005, le produit intérieur brut (PIB) a augmenté de 2,9 % en hausse par rapport à la croissance de 2,7 % enregistrée en 2004. Une forte demande intérieure (dépenses de consommation, investissements des entreprises et dépenses des gouvernements) accompagnée d'une croissance des exportations expliquent la croissance du PIB. La croissance de la valeur des exportations est principalement attribuable à la valeur des matières premières, en particulier des produits pétroliers, car la valeur des exportations des produits manufacturés a très peu progressé en 2005.

<sup>1</sup> Propositions de consommateurs des sections I et II.

<sup>2</sup> Propositions des corporations de la section I et des entreprises individuelles des sections I et II.

<sup>3</sup> Le terme entreprise individuelle désigne des entreprises non-incorporées par opposition aux corporations.

**Tableau 1 : Insolvabilité, Canada 2004-2005**

	2004	2005	Variation en %
Total	110 940	111 807	0,8 %
Consommateurs	101 084	102 660	1,6 %
Faillites	84 426	84 638	0,3 %
Propositions <sup>1</sup>	16 658	18 022	8,2 %
Commerciale	9 856	9 147	-7,2 %
Faillites	8 128	7 519	-7,5 %
Propositions <sup>2</sup>	1 728	1 628	-5,8 %
Corporations	2 781	2 560	-7,9 %
Entreprises individuelles <sup>3</sup>	7 075	6 587	-6,9 %

**Tableau 2 : Insolvabilité régionale, 2004-2005**

	2004	2005	Variation en %
Atlantique			
Total	10 092	10 963	8,6 %
Consommateurs	9 466	10 326	9,1 %
Commerciale	626	637	1,8 %
Québec			
Total	29 390	29 568	0,6 %
Consommateurs	26 840	27 351	1,9 %
Commerciale	2 550	2 217	-13,1 %
Ontario			
Total	42 453	43 979	3,6 %
Consommateurs	39 341	40 687	3,2 %
Commerciale	3 112	3 292	5,8 %
Manitoba/Saskatchewan			
Total	6 405	6 536	2,0 %
Consommateurs	5 778	5 893	2,0 %
Commerciale	627	643	2,6 %
Alberta			
Total	11 924	10 340	-13,3 %
Consommateurs	10 065	8 898	-11,6 %
Commerciale	1 859	1 442	-22,4 %
Colombie-Britannique			
Total	10 676	10 421	-2,4 %
Consommateurs	9 596	9 509	-0,9 %
Commerciale	1 080	912	-15,6 %

## L'insolvabilité dans les 6 grandes régions du Canada en 2005

En 2005, 4 provinces sur 6 ont enregistré une croissance dans le dépôt des nouveaux dossiers d'insolvabilité. La région de l'Atlantique a connu la plus forte croissance avec 8,6 %, suivie de l'Ontario avec une augmentation de 3,6 %, de la région du Manitoba/Saskatchewan avec 2,0 % et du Québec avec 0,6 %. L'Alberta (-13,3 %) et la Colombie-Britannique (-2,4 %) sont les deux seules régions qui ont enregistré des baisses. Les variations régionales dans la création de l'emploi et du PIB pourraient expliquer en partie ces différences. Les régions de l'Atlantique et du Manitoba/Saskatchewan ont connu des baisses respectives de l'emploi de 0,4 % et de 0,3 %. C'est la Colombie-Britannique qui a enregistré la plus forte croissance de l'emploi (3,8 %) en 2005. En Alberta, l'emploi a progressé de 1,8 % et le salaire moyen affichait la plus forte hausse des provinces canadiennes à 7,5 % entre décembre 2004 et 2005. La Colombie-Britannique et l'Alberta devraient enregistrer une croissance, de leur PIB, supérieure à la croissance nationale de 2,9 % et l'Ontario pourrait afficher la plus faible croissance du PIB en 2005.

L'insolvabilité des consommateurs a été à la hausse dans 4 régions du pays. La région de l'Atlantique a enregistré la plus forte hausse (9,1 %). Seules les provinces de l'Alberta (-11,6 %) et de la Colombie-Britannique (-0,9 %) ont affiché une baisse au chapitre de l'insolvabilité des consommateurs.

Le nombre de cas d'insolvabilité de consommateurs par millier de personnes âgés de 18 ans et plus est demeuré

pratiquement inchangé au Canada en 2005. Par contre, au niveau régional, l'Alberta a affiché une baisse de 0,54 cas passant de 4,04 cas en 2004 à 3,50 cas en 2005. À l'opposé, la région de l'Atlantique a connu une hausse de 0,44 cas d'insolvabilité de consommateur pour atteindre 5,52 cas par millier en 2005.

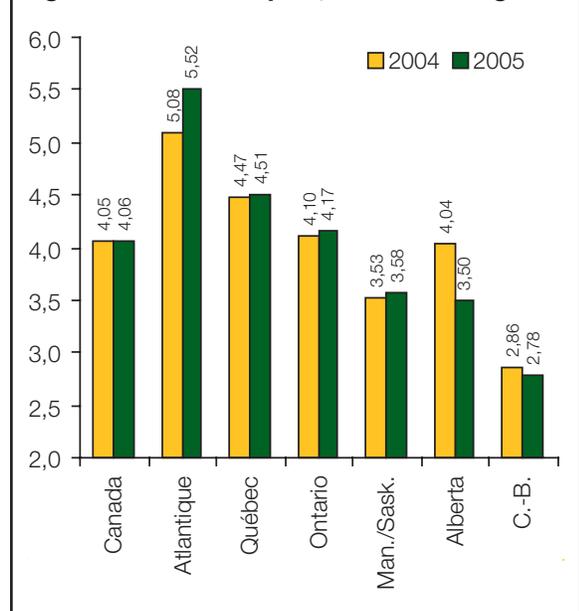
Au chapitre de l'insolvabilité commerciale, contrairement à l'année 2004, où toutes les régions avaient connu une baisse, 3 des 6 régions ont affiché une baisse en 2005. La plus forte baisse a été enregistrée en Alberta (-22,4 %) et la plus forte hausse a été enregistrée en Ontario (5,8 %).

Au Canada, le nombre de cas d'insolvabilité commerciale par milliers d'entreprises a diminué de 0,13 cas pour se situer à 4,07 cas en 2005. L'Alberta a affiché une baisse substantielle de 1,19 cas pour atteindre 4,70 cas. En 2005, c'est la Colombie-Britannique qui affichait le plus faible nombre de cas par millier d'entreprises à 2,70 et la région de l'Atlantique qui affichait le plus élevé à 4,87.

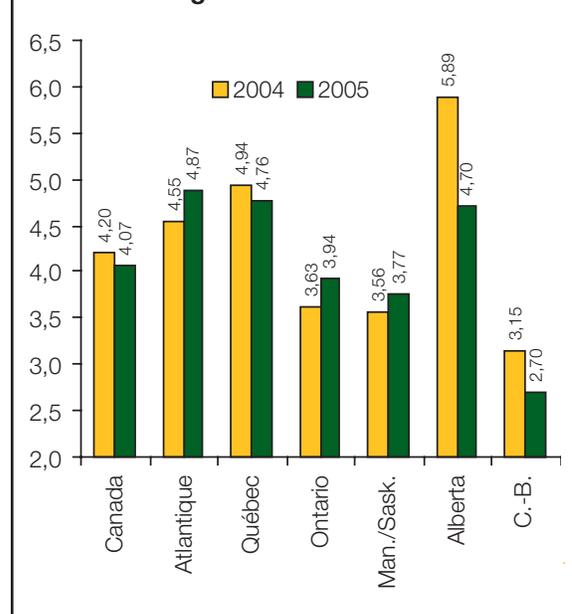
## L'insolvabilité par grands secteurs d'activité économique en 2005

En 2005, les 8 principaux secteurs d'activité économique ont affiché une baisse du nombre de nouveaux dossiers d'insolvabilité commerciale. Les plus fortes baisses ont été enregistrées dans le secteur du transport et des communications (12,7 %), de la vente en gros et au détail (-11,1 %), de la fabrication (-10,6 %) et de l'hébergement et de la restauration (9,7 %).

**Figure 1 : Nombre de cas d'insolvabilité de consommateur par millier de personnes âgées de 18 ans et plus, Canada et régions**



**Figure 2 : Nombre de cas d'insolvabilité commerciale par millier d'entreprises, Canada et régions**



**Tableau 3 : Insolvabilité par grands secteurs d'activité, Canada 2004-2005**

Secteur d'activité	2004	2005	Variation en %
Primaire	588	563	-4,3 %
Fabrication	988	883	-10,6 %
Construction	1 586	1 554	-2,0 %
Transport et communications	1 103	963	-12,7 %
Vente en gros et au détail	1 922	1 708	-11,1 %
Finance, assurances et immobilier	371	370	-0,3 %
Services	2 195	2 111	-3,8 %
Hébergement et restauration	1 103	996	-9,7 %
Total	9 856	9 147	-7,2 %

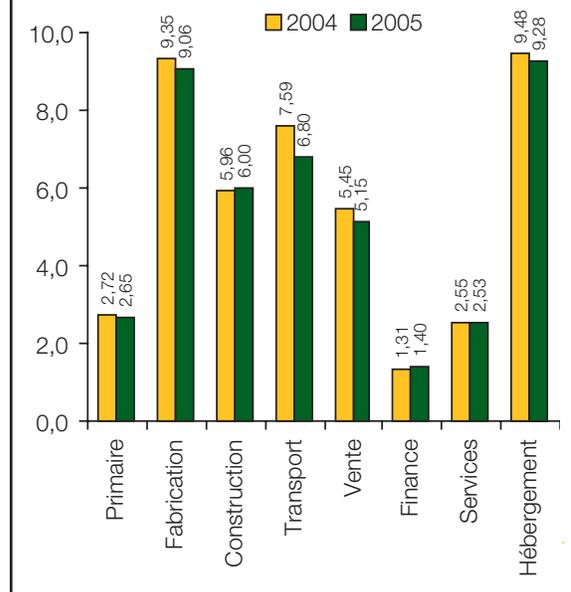
Le secteur de la finance est encore celui où le nombre de cas d'insolvabilité par millier d'entreprises est le plus faible. En fait, on dénombrait 1,40 cas par millier d'entreprises de ce secteur en 2005. À l'opposé, c'est dans le secteur de l'hébergement et de la restauration où l'on dénombrait le plus grand nombre de cas d'insolvabilité par millier d'entreprises en 2005, soit 9,28. Le secteur du transport et des communications a affiché une amélioration notable en diminuant de 7,59 cas en 2004 à 6,8 cas en 2005. Le secteur de la vente en gros et au détail a connu également une baisse significative de 0,3 cas en 2005 pour atteindre 5,15 cas.

### Insolvabilité internationale

Aux États-Unis, les statistiques des trois premiers trimestres<sup>4</sup>, se terminant le 30 septembre, indiquaient une augmentation de 14,5 % de l'insolvabilité non-commerciale. Cette augmentation s'explique par la Réforme législative entrée en vigueur le 17 octobre 2005. L'année pourrait se terminer avec une croissance supérieure. En fait, les semaines d'octobre qui ont précédé la Réforme ont enregistré des volumes records de nouveaux dossiers de faillites. Tout indique que l'insolvabilité commerciale devrait connaître une croissance négative pour une quatrième année consécutive. Au cours des trois premiers trimestres de 2005, l'insolvabilité commerciale indiquait une baisse de 0,4 % chez nos voisins du sud.

<sup>4</sup> Les statistiques pour l'année 2005 seront disponibles à la fin février.

**Figure 3 : Nombre de cas d'insolvabilité commerciale par millier d'entreprises, principaux secteurs d'activité économique**



Au Royaume-Uni, au cours des trois premiers trimestres de l'année 2005, la croissance a été de 39,6 % au chapitre de l'insolvabilité des individus. L'an dernier, la Réforme législative expliquait une partie de la croissance annuelle de 31 %. Par contre, en 2005 un élément additionnel pourrait être en cause. Il semblerait que le Royaume-Uni soit dans une crise d'endettement des consommateurs alimentée par les dépenses sur cartes de crédit. Le ratio d'endettement des consommateurs de ce pays est passé de 99 % en 2000 à 142 % en 2004. Cette tendance se serait poursuivie en 2005. Au cours des trois premiers trimestres de 2005, l'insolvabilité des compagnies a augmenté de 5,0 %. La croissance du PIB qui est passé de 3,2 % en 2004 à 1,7 % en 2005 pourrait expliquer la majeure partie de cette augmentation.

### Conclusions

La croissance du nombre de nouveaux dossiers d'insolvabilité déposés au BSF a été de 0,8 % en 2005. Le nombre de nouveaux dossiers d'insolvabilité de consommateur a progressé de 1,6 %. Le nombre de nouveaux dossiers d'insolvabilité commerciale, qui était à la baisse pour une quatrième année consécutive, a diminué de 7,2 %. Dans l'ensemble, cette bonne performance est attribuable à une conjoncture économique favorable. Les différences régionales dans la croissance de l'emploi et du PIB expliquent en grande partie les variations régionales dans l'insolvabilité commerciale et des consommateurs.

L'année 2006 pourrait ressembler à l'année 2005 tant au niveau national qu'au niveau régional. Par contre, il existe certains risques dont il faut être conscient. Premièrement, le niveau d'endettement des consommateurs est de plus en plus inquiétant comme la situation actuelle du Royaume-Uni semble le démontrer. Nous pourrions être témoin d'une forte croissance de l'insolvabilité des consommateurs si une récession de l'ampleur de celle du début des années 90 devait se reproduire. Au début des années 90, le niveau d'endettement des consommateurs était de 75 %. Ce taux devrait avoisiner 120 % à la fin de l'année 2005. Une croissance des taux hypothécaires pourrait également mettre de la pression sur les ménages qui auront à renouveler leur hypothèque. Au niveau régional, les annonces récentes faites par les fabricants automobiles pourraient faire croître plus rapidement l'insolvabilité en Ontario, province dans laquelle on retrouve la majorité des emplois directs et indirects reliés à l'industrie automobile au Canada. Par contre, il est très difficile d'en évaluer l'impact. Plusieurs facteurs peuvent agir sur la situation des travailleurs qui perdront leur emploi comme par exemple : l'âge, les compétences transférables, le niveau d'instruction, la générosité des régimes de pensions, les primes de départ, la mobilité des travailleurs...

Richard Archambault  
Économiste principal  
Bureau du surintendant des faillites  
[archambault.richard@ic.gc.ca](mailto:archambault.richard@ic.gc.ca)

## Jurisprudence en matière d'insolvabilité

**Les sondages des lecteurs** nous ont révélé que ceux-ci montraient beaucoup d'intérêt pour les capsules jurisprudentielles en matière d'insolvabilité. Vous en trouverez ci-après quelques-unes qui, selon nous, valent la peine qu'on y jette un coup d'oeil. Si vous avez des décisions susceptibles d'intéresser nos lecteurs, n'hésitez pas à les transmettre à la coordonnatrice qui verra à ce que soit produit un résumé dans les deux langues officielles.

Bien sûr, ces sommaires ne sont pas des substituts pour les décisions elles-mêmes.

## Dans l'affaire Stelco Inc.

### Cour d'appel de l'Ontario Les honorables juges Blair, Feldman et Goudge

**Références :** 2005 CarswellOnt 1188  
2005 WL 704688 (Ont. C.A.)

**Faits :** En raison de difficultés financières, la société Stelco Inc. s'est placée sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC). Michael Woolcombe et Roland Keiper, associés de deux sociétés d'investissements — Clearwater Capital Management Inc. et Equilibrium Capital Management Inc. —, ont procédé par l'intermédiaire de leurs entreprises à l'achat d'actions de Stelco, acquérant ainsi une participation de près de 20 p. 100 dans la société. Ils étaient d'avis qu'un revirement majeur dans les marchés mondiaux de l'acier augmentait la valeur des actions de Stelco. Suite à des vacances au conseil d'administration de la société, MM. Woolcombe et Keiper ont été nommés par la direction pour siéger au conseil, avec l'appui d'un nombre important d'actionnaires. Leur nomination est survenue au moment où l'entreprise étudiait des propositions d'investisseurs en vue de restructurer son capital social. Les intimés représentant les salariés et les retraités de Stelco craignent que ces deux administrateurs ne privilégient une proposition à court terme propre à maximiser l'avoir des actionnaires, au détriment de propositions plus intéressantes à long terme pour les employés.

Le juge de première instance chargé de superviser la restructuration a estimé pertinent, juste, nécessaire et raisonnable d'annuler la nomination des deux nouveaux administrateurs.

**Question en litige :** Est-ce que le pouvoir discrétionnaire accordé par la LACC au juge chargé de superviser la restructuration lui permet d'annuler la nomination de ces administrateurs?

**Décision :** Le juge a fait une erreur en annulant la nomination des administrateurs, Michael Woolcombe et Roland Keiper.

**Discussion :** Dans l'exercice de son pouvoir de supervision, un juge de la Cour supérieure n'exerce pas une compétence inhérente de la Cour supérieure, mais bien la compétence statutaire et le pouvoir discrétionnaire établis par l'article 11 de la LACC. Le cas présent n'implique donc pas l'exercice d'un pouvoir de la Cour supérieure, mais plutôt le pouvoir discrétionnaire découlant d'une disposition statutaire.

Le rôle du tribunal se limite à superviser la restructuration et à prendre les décisions ou les mesures nécessaires pour ce faire. Or, la nomination des administrateurs ne fait pas partie du processus de restructuration, mais bien de la conduite normale des affaires de la société. Il se peut que, dans de rares cas, un juge agissant en vertu de la LACC soit justifié de prendre des mesures pour démettre des administrateurs, utilisant pour ce faire les dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Le tribunal a occasionnellement eu recours à ces dispositions dans des cas où une faute professionnelle avait été commise par un administrateur, mais jamais dans la perspective d'une faute éventuelle. Le juge qui supervise la restructuration d'une compagnie en vertu de la LACC n'a pas le pouvoir statutaire d'intervenir dans le processus de nomination des administrateurs. On présume de la bonne foi des administrateurs jusqu'à preuve du contraire. Dans le cas présent, le juge semble avoir pris une approche différente en basant sa décision sur une éventualité et non pas sur des fautes avérées et prouvées.

## Dans l'affaire Hover

### Cour d'appel de l'Alberta Les honorables juges Fruman, Paperny et Rowbotham (*ad hoc*)

**Référence :** 2005 ABCA 101

**Faits :** M. Hover, dentiste en Alberta, a été reconnu coupable de faute professionnelle et condamné à payer des amendes par son ordre professionnel, l'Alberta Dental Association (ADA), sous peine de voir sa licence suspendue sans préavis. L'ADA lui a offert différentes options de paiement. M. Hover a déposé une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI), laquelle a été acceptée par ses créanciers non garantis.

Comme convenu, l'ADA a suspendu la licence de M. Hover puisque celui-ci n'a pas payé les amendes imposées. Le syndic et l'ADA se sont entendus pour déposer le montant des amendes en fiducie jusqu'à la résolution du litige. Le 19 mars 2001, un registraire de faillite a affirmé qu'en sa qualité de créancier non garanti dans ce dossier, l'ADA ne pouvait suspendre la licence de dentiste de M. Hover. L'ADA porte le jugement en appel puisqu'elle conteste cette conclusion relativement aux effets de la LFI sur la suspension de licence du dentiste et l'imposition d'amendes.

**Question en litige :** Est-ce que les dispositions de la loi régissant la profession dentaire, qui permettent à l'ADA de suspendre la licence d'un de ses membres, entrent

en conflit avec les dispositions de la LFI permettant la libération d'un failli et le non paiement des créances non garanties et empêchant les recours contre le débiteur?

**Décision :** Les sanctions prévues par la loi régissant la profession dentaire, interprétées dans leur contexte, n'entrent pas en conflit avec les aspects fondamentaux de la LFI et n'ont aucune incidence sur eux.

**Discussion :** Le syndic affirme que l'ADA n'a recours à la suspension de licence que dans le but de s'assurer la préférence sur les autres créanciers. Pour sa part, l'ADA affirme que ce pouvoir découle de son rôle qui consiste à découvrir les fautes professionnelles et à imposer des sanctions afin d'assurer la protection du public.

Si le tribunal acceptait la position du syndic, en vertu de la LFI, un débiteur détenant une licence professionnelle pourrait échapper aux sanctions disciplinaires. Or, la LFI n'est pas censée jouer ce rôle et ne doit pas constituer un rempart contre les fautes professionnelles. Le droit de pratiquer la chirurgie dentaire est un privilège. Autrement dit, M. Hover n'est pas propriétaire de la licence, il n'en est que le titulaire et il est autorisé à pratiquer son activité professionnelle sous certaines conditions et en se conformant aux décisions de l'ADA. La proposition de M. Hover le contraint à payer un montant précis, mais ne l'oblige pas à pratiquer la chirurgie dentaire à cette fin. Par conséquent, la suspension de sa licence ne va pas à l'encontre de la proposition.

La suspension de la licence prononcée par l'ADA va dans le sens de son mandat et n'a pas d'effet sur l'ordre de distribution des dividendes en vertu de la LFI. Un ordre professionnel peut perdre sa capacité de recouvrer une dette sans pour autant perdre sa capacité de régir la conduite de ses membres.

## Dans l'affaire Pierre Roy & Associés inc. c. Bagnoud

### Cour d'appel du Québec Les honorables juges Pelletier, Dalphond et Bich

**Référence :** 2005 QCCA 492

**Faits :** Un appel a été interjeté contre une décision de la Cour supérieure du Québec rejetant une requête de saisie du régime enregistré d'épargne-retraite d'un failli.

Par suite d'un changement d'emploi en 1998, l'intimée a demandé que les fonds accumulés dans son régime de pension agréé chez son ancien employeur soient transférés au tiers dans cette procédure, en l'occurrence

le fiduciaire. Elle a signé deux documents, *Fiducie d'épargne-retraite et Addenda*, pour officialiser le transfert. Près de trois ans plus tard et quelques mois avant de faire cession de ses biens, elle a nommé son conjoint de fait à titre de bénéficiaire désigné du régime en cas de décès. Le syndic chargé de l'administration de l'actif a réclamé le versement des fonds visés, mais le fiduciaire lui a opposé un refus, alléguant qu'il s'agissait d'un bien insaisissable.

Le juge de première instance a conclu qu'il y avait aliénation permanente du régime d'épargne, afin de constituer une rente. Le tribunal a lui aussi confirmé que l'article 2457 du *Code civil du Québec* s'applique, car le mot " conjoint " inclut un conjoint de fait en vertu du droit à l'égalité garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*.

**Questions en litige :** Le régime enregistré d'épargne-retraite établi par l'intimée avant la cession de ses biens se qualifie-t-il comme une rente ou une fiducie?

Si le régime en question se qualifie comme une rente ou une fiducie, le syndic chargé de l'administration de l'actif peut-il saisir les fonds?

**Décision :** La Cour a rejeté l'appel, car les trois conditions nécessaires à l'établissement d'une fiducie ont été respectées. Le droit de donner des instructions en matière d'investissements ne remet pas en cause le fait que le fiduciaire assure le contrôle et l'administration de la fiducie.

**Discussion :** Selon la Cour d'appel du Québec, la jurisprudence récente de la Cour suprême du Canada établit clairement que cinq conditions sont requises pour créer un contrat de rente. En l'espèce, les juges ont conclu que seulement deux des cinq conditions sont respectées et que, par le fait même, il n'y a aucun contrat de rente. L'article 2457 du *Code civil du Québec* ne s'applique donc pas.

La Cour se demande ensuite si le régime se qualifie ou non comme une fiducie dans cette affaire. L'article 1260 du *Code civil du Québec* régit la constitution d'une fiducie et précise que trois conditions sont nécessaires à cet égard. Or, ces conditions sont respectées. Les pièces du dossier indiquent clairement qu'il y a aliénation du bien, que son affectation vise une fin particulière et que le fiduciaire a accepté de détenir et d'administrer le montant qui lui a été confié. Il y a donc eu constitution d'une fiducie, où le fiduciaire a en tout temps la haute main sur les fonds. Le droit de donner des instructions en matière d'investissements est compatible avec l'existence d'une fiducie, car il se limite à indiquer des préférences parmi les véhicules d'investissement proposés par le fiduciaire.

## Dans l'affaire De Marni

### Cour suprême de la Colombie-Britannique L'honorable Goepel

**Référence :** 2005 BCSC 685

**Faits :** Le surintendant des faillites en a appelé d'une décision rendue par la registraire Sainty, selon laquelle le syndic pouvait recevoir 500 \$ d'un créancier garanti à titre d'honoraires pour procéder au transfert d'une propriété immobilière et établir un acte de renonciation sans indiquer ce montant dans l'état des recettes et des débours.

Dans cette affaire, le syndic a effectué le transfert de propriété et établi l'acte de renonciation pour le compte du créancier garanti sans aucune compensation pour l'actif, car le failli n'avait aucune valeur nette sur la maison. Le syndic a reçu du créancier garanti une rémunération qu'il n'a pas indiquée dans l'état des recettes et des débours. Il soutient qu'il rendait alors, hors du cadre de la faillite, des services professionnels indépendants au créancier garanti, services semblables en cela au travail qu'il ferait pour un créancier hypothécaire évaluant sa garantie. La registraire a retenu le point de vue selon lequel l'immeuble était détenu par le créancier garanti et non par le failli, car il n'y avait aucune valeur nette pour l'actif.

**Question en litige :** La registraire a-t-elle eu tort de conclure que le syndic travaillait pour le compte d'un créancier garanti, que cette activité n'était pas liée à ses fonctions de syndic chargé de l'administration de l'actif et qu'il n'avait donc pas à mentionner le montant reçu dans l'état des recettes et des débours?

**Décision :** Le syndic agissait à titre de syndic de faillite et non pas comme agent du créancier garanti. La rémunération reçue doit donc figurer dans l'état des recettes et des débours.

**Discussion :** La conclusion de la registraire est erronée, car elle va à l'encontre de la jurisprudence dominante, selon laquelle l'immeuble appartenait encore au failli et faisait par conséquent partie de l'actif. C'est pourquoi la Cour a conclu que seul le syndic aurait été en mesure de faire la transaction et de percevoir des honoraires en vertu de son statut. Pour effectuer cette transaction, le syndic a dû enregistrer la cession au bureau du cadastre, afin de devenir propriétaire de l'immeuble. Ce faisant, il n'agissait pas en qualité de mandataire ou de séquestre du créancier garanti, mais bien en tant que syndic. C'est dans le cadre de ses fonctions habituelles de syndic qu'il a pu toucher ces sommes et celles-ci doivent donc figurer dans l'état des recettes et des débours.

## Dans l'affaire de la faillite de 501666 B.C. Ltd. (faisant affaire sous le nom de Electric Zoo Graphics)

**Cour suprême de la Colombie-Britannique  
L'honorable juge Curtis  
Le 16 mars 2005**

**Faits :** Le 27 mars 1997, Electric Zoo Graphics (EZG) accorde à M. Bridger, PDG et président du conseil d'administration d'EZG, un contrat de sûreté générale visant les biens personnels de l'entreprise. Le 22 octobre 1998, les administrateurs adoptent une résolution selon laquelle l'entreprise est insolvable et présentera une proposition. La liste des créanciers jointe à l'avis d'intention n'inclut pas la créance exigible de 159 155,03 \$ de M. Bridger, garantie par le contrat de sûreté. M. Bridger n'a jamais produit de preuve de réclamation. Le 9 novembre 1998, une cession au profit des créanciers en général est signée par M. Bridger, et le 12 novembre, un certificat nommant le syndic de la faillite est délivré. À la réunion des inspecteurs, il est décidé que le syndic prendra les dispositions voulues pour liquider les biens de l'entreprise. Ce n'est qu'après la vente des biens personnels que le syndic est informé de la sûreté de M. Bridger. La somme de 43 528,77 \$ est versée à M. Bridger, moins un prélèvement de 2 176,44 \$ réclamé en vertu de l'article 147 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI). Le surintendant interjette appel de la décision du registraire qui a refusé le prélèvement réclamé.

**Question en litige :** Le prélèvement du surintendant doit-il s'appliquer au dividende payé au créancier garanti qui n'a pas produit de preuve de réclamation?

**Décision :** Lorsqu'un paiement à un créancier garanti est effectué dans le cadre de l'administration de la faillite par le syndic, qui agit en cette capacité, le prélèvement est payable, même si le créancier n'a pas produit de preuve de réclamation.

**Discussion :** Dans sa décision initiale, le registraire s'est dit lié par la décision de la juge Souders dans l'affaire *Brittain Steel* qui indiquait que le prélèvement en vertu de l'article 147 de la LFI n'était pas payable dans le cas d'un créancier garanti n'ayant pas déposé de preuve de réclamation. Après examen de l'affaire *Brittain Steel*, la Cour a conclu que les deux affaires étaient différentes. Dans l'affaire *Brittain Steel*, le syndic agissait comme agent du créancier garanti lorsqu'il a réalisé la valeur des biens. Dans la présente affaire, le syndic agissait en sa capacité de syndic et selon les instructions des inspecteurs lorsqu'il a réalisé la valeur des biens personnels. La Cour a conclu qu'il était plus

pertinent d'appliquer les conclusions du juge Farley dans l'affaire *Alger Press* et celles du juge Bernard dans l'affaire *Meubles Daveluyville Ltée*, selon lesquelles le surintendant a droit au prélèvement lorsqu'un paiement au créancier garanti est effectué dans le cadre de l'administration de la faillite par un syndic, même si ce créancier n'a pas produit de preuve de réclamation.

## Dans l'affaire de Raymond Chabot inc. c. Canada (P. G.)

**Cour supérieure du Québec  
L'honorable juge Grenier**

**Référence :** 2005 JQ 3781

**Faits :** Par suite d'une plainte, le syndic de faillite Raymond Chabot inc. a été sommé de comparaître devant le délégué du surintendant pour répondre à des allégations de manquement à ses obligations professionnelles. Le requérant a décidé de contester et a demandé un jugement déclaratif sur l'indépendance judiciaire et l'impartialité du surintendant des faillites. Après maintes discussions, le différend concernant les requêtes et la décision prise en première instance en faveur du surintendant font maintenant l'objet du présent appel.

**Questions en litige :** L'indépendance institutionnelle est-elle préservée dans le cas d'une législation neutre?

L'indépendance institutionnelle doit-elle être expressément reconnue dans la loi créant le tribunal ou la procédure en place est-elle suffisante?

**Décision :** En l'absence de preuves nécessaires pour examiner le contexte ou la structure mise en place par le surintendant, il est impossible de conclure que les articles 14.01 et 14.02 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) garantissent l'indépendance et l'impartialité du surintendant.

**Discussion :** Les représentants du surintendant allèguent que ce litige a été réglé par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Métivier*. Raymond Chabot conteste cette affirmation en faisant valoir que, dans l'affaire *Métivier*, même si les dispositions sont les mêmes, le juge n'a pas réglé la question en litige dans l'affaire et que les principes importants de la Cour suprême applicables en l'espèce n'ont pas été pris en compte.

La Cour suprême du Canada aborde la question sous deux angles différents; le juge Sopinka est l'auteur de l'approche pragmatique et le juge en chef Lamer, de l'approche théorique. Le premier considère que le contexte et la réalité applicable devraient être pris en

compte lorsqu'on détermine l'indépendance institutionnelle, et le second estime que l'indépendance institutionnelle ne peut découler d'une législation neutre.

Les trois principales composantes de l'indépendance institutionnelle sont l'inamovibilité, la sécurité financière et le contrôle administratif. Or, les deux premières composantes n'existent pas dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Quant au contrôle administratif, dans l'arrêt *Métivier c. Mayrand*, [2003] R. J. Q. 3035, la Cour d'appel du Québec a empêché l'utilisation de l'analyse contextuelle nécessaire pour prendre une décision exécutoire — c'est-à-dire que le tribunal dans l'affaire n'était pas en mesure d'examiner les structures mises en place par le surintendant pour garantir l'impartialité des décideurs. Suivant la décision de la Cour d'appel dans l'arrêt *Métivier*, le tribunal n'a pu opter pour le test opérationnel proposé par le juge Sopinka dans l'arrêt *Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui*, [1995] 1 R.C.S. 3 puisqu'il était privé de cette technique d'analyse. Par conséquent, la requête en irrecevabilité a été rejetée.

Le raisonnement du juge Lamer semble donc le seul raisonnement possible et nous amène à conclure qu'en conférant au surintendant le pouvoir d'enquêter, de poursuivre et de prendre les décisions, le Parlement suscite une crainte raisonnable de partialité au profit du surintendant. Selon ce raisonnement, l'indépendance institutionnelle n'est pas possible en présence d'un organe législatif neutre.

## Affaires de conduite professionnelle

**Conformément** à la *Politique sur la publicité des affaires de conduite professionnelle*, nous publions, dès qu'ils deviennent disponibles, un sommaire des décisions en matière de conduite professionnelle. Bien sûr, ces sommaires ne sont pas des substituts pour les décisions elles-mêmes. D'ailleurs, les personnes intéressées à en savoir plus sur ces décisions sont invitées à consulter ces dernières sur notre site Web (<http://osb-bsf.gc.ca>) sous la rubrique « Syndics » au sous-titre « Licences et conduite professionnelle ».

Toute question concernant la publication de ces décisions devrait être adressée à la greffière des dossiers d'audition, Vivian Cousineau. Vous pouvez communiquer avec elle par la poste au 301, rue Elgin, 2<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario), K2P 2N9, par téléphone au (613) 941-2694, par télécopieur au (613) 946-9205 ou par courriel à [cousineau.vivian@ic.gc.ca](mailto:cousineau.vivian@ic.gc.ca)

## Avis important

Bien que nous nous efforcions de résumer le plus fidèlement possible les décisions de jurisprudence présentées dans le *Bulletin du BSF*, il nous arrive à l'occasion par inadvertance de faire des erreurs.

Le sommaire de la décision formulée par le délégué du surintendant dans l'affaire du dossier de conduite professionnelle de Pierre Guay, détenteur de licences de syndics individuels paru à la page 12 dans le bulletin du BSF 2005-7 se lit comme suit :

Le délégué a ordonné une suspension de la licence du syndic Pierre Guay **pour trois semaines**, aux dites conditions, et **non trois ans**. Ceci dit, le résumé aurait dû se lire comme suit :

« **Sanctions** : Enfin, le délégué a ordonné une suspension de la licence du syndic Pierre Guay pour trois **semaines**, aux mêmes conditions. Tout manquement à une ordonnance du délégué entraînerait la mise en défaut du syndic conformément à l'alinéa 13.2(5)b) de la LFI. »

À noter que la période de suspension débutait le 25 octobre 2004 et s'est terminée trois semaines suivant cette date.

Cette erreur était involontaire et nous nous excusons de tous les inconvénients que cela aurait pu entraîner au syndic Pierre Guay, aux autres personnes concernées ainsi qu'à nos lecteurs.

## Dans l'affaire de la conduite professionnelle de Sydney H. Pfeiffer et de Pfeiffer & Pfeiffer Inc.

### L'honorable Benjamin Greenberg, délégué du surintendant des faillites Le 13 juillet 2005

**Faits** : Le 16 décembre 2003, l'analyste principale Sylvie Laperrière présente au surintendant un rapport sur la conduite professionnelle du syndic dans lequel elle allègue que celui-ci a commis des infractions à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) dans le cadre de ses opérations bancaires. En juin 2004, l'avocat des syndics dépose une requête auprès de la Cour fédérale contestant la validité de la décision du surintendant de nommer l'analyste principale qui avait effectué l'enquête. Dans un jugement interlocutoire du 29 octobre 2004, le délégué refuse de surseoir à l'instance. Il rejette l'argument étant donné qu'à son avis, il n'y a pas de *lis pendens* puisque les deux litiges sont distincts. En outre, le

délégué conclut qu'il n'a pas la compétence requise pour surseoir à l'instance. Mais il souligne que si une juridiction supérieure décidait du contraire, la suspension ne serait pas accordée vu les circonstances de l'espèce. L'audition se déroule en l'absence des syndicis, puisqu'ils refusent de comparaître devant le délégué.

**Questions en litige :** Les syndicis sont-ils tenus de rendre compte des actes qui leur sont reprochés dans le rapport?

Quelle devrait être la sanction?

**Décision :** Le délégué annule la licence corporative de Pfeiffer & Pfeiffer Inc. et la licence individuelle de Sydney H. Pfeiffer. Il ordonne aux syndicis de restituer la somme de 160 244,45 \$ à l'actif de six dossiers de faillite.

**Discussion :** Les syndicis ont commis des infractions relatives à la gestion des comptes bancaires. Entre autres, ils ont transféré les fonds excédentaires d'un compte consolidé en fiducie qu'ils détenaient à la Banque Royale du Canada afin de nantir leurs dettes auprès de la Financière Banque Nationale. Ils ont retiré des honoraires et des frais sans autorisation. Au cours de la vérification, ils ont fourni aux représentants du BSF des documents falsifiés. Somme toute, ils ont enfreint de façon répétée les dispositions 5(5), 13.5, 25(1), 25(1.3), 26(1), 152(1) et 197(4) de la LFI, les articles 34, 36, 37, 39, 45, 48, 61(2)c) et 61(2)e) des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*, et les dispositions des Instructions n<sup>os</sup> 5, 13 et 24.

## **Dans l'affaire de conduite professionnelle concernant John Hainsworth Todd, syndic individuel, et Todd McMahon Inc., syndic corporatif**

**L'honorable Perry Meyer, CR,  
délégué du surintendant des faillites  
Le 27 mai 2005**

**Faits :** Jusqu'en 1999, John H. Todd travaillait pour un cabinet de syndic au sein duquel il n'était pas autorisé à utiliser sa licence individuelle. En 1999, il quitte ce cabinet pour créer sa propre affaire. Il attendait encore sa licence corporative lorsque des débiteurs le consultent pour déposer une proposition de consommateur conjointe. Afin de ne pas perdre ces clients, M. Todd fait appel aux services du syndic Orrell, qui a une licence de syndic individuel. La proposition est déposée par M. Orrell

en vertu de la licence corporative du cabinet Deloitte Touche Inc., la condition étant qu'elle soit transférée à M. Todd une fois qu'il sera en règle. Après que M. Orrell eut quitté son cabinet, à la fin de 2002, Deloitte découvre qu'il est l'administrateur de la proposition de consommateur en question. En mai 2003, Deloitte dépose une requête pour obtenir une ordonnance de substitution à M. Todd rétroactivement à 1999, et il obtient satisfaction au cours du mois. Entre-temps, M. Todd fait valoir qu'il n'y a pas lieu de faire cette démarche puisque chacun sait pertinemment qu'il est l'administrateur de la proposition. En 2001, la Cour suprême de la Colombie-Britannique annule la proposition en raison des lacunes administratives de M. Todd. À la suite de cet arrêt, le surintendant déclenche une enquête. En 2002, il charge l'analyste principale responsable des mesures disciplinaires d'enquêter sur la conduite professionnelle. Elle présente son rapport en 2004.

**Questions en litige :** Le syndic est-il responsable des manquements qui lui sont reprochés?

Le délai écoulé entre le début de l'enquête en 2002 et la présentation du rapport en 2004 a-t-il porté atteinte au droit du syndic à une audition impartiale?

**Décision :** Le délégué retient la responsabilité du syndic parce qu'il juge concluante la preuve à l'appui des allégations contenues dans le rapport de l'analyste principale. En outre, il rejette l'argument selon lequel il y aurait eu déni de justice naturelle en raison du temps qui s'est écoulé entre le déclenchement de l'enquête en 2002 et la présentation du rapport sur la conduite professionnelle en 2004.

**Discussion :** Au début de l'instance, le syndic a fait valoir que les manquements qui lui sont reprochés s'expliquent en raison de circonstances particulières. Il indique que les lacunes de son administration sont principalement liées au fait qu'il n'était pas habilité par la loi à administrer la proposition de consommateur. Cependant, sa défense évolue pendant l'instance et, après avoir essayé en vain d'expliquer ses actions, le syndic allègue que le délai écoulé entre le déclenchement de l'enquête en 2002 et le dépôt du rapport en 2004 lui a causé préjudice. Le délégué statue que la preuve du préjudice n'a pas été établie. Il affirme par ailleurs que la preuve qui lui a été présentée n'a fait que renforcer l'idée que la confusion existant dans ce dossier est imputable exclusivement au syndic. Il invite les parties à lui communiquer leurs représentations écrites relativement aux sanctions.

## Règlement modifiant les Règles sur le paiement méthodique des dettes

Le Bureau du surintendant des faillites désire vous informer de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant les Règles sur le paiement méthodique des dettes*. Ce règlement a été enregistré par le greffier du Conseil privé le 31 mai 2005 (DORS/2005-168) et publié dans la *Gazette du Canada*, Partie II, le 15 juin 2005 (vol. 139, n° 12). Ce règlement entre en vigueur le jour même de son enregistrement.

Ce règlement peut être consulté sur le site Web du BSF à l'adresse [www.osb-bsf.ic.gc.ca](http://www.osb-bsf.ic.gc.ca) et sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse : [www.canadagazette.gc.ca](http://www.canadagazette.gc.ca)

L'objet principal des modifications est l'ajout du terme « conjoint de fait » aux *Règles sur le paiement méthodique des dettes*. En 2000, La *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* (L.C. 2000, ch.12) a modifié 68 lois fédérales, incluant la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, et ce, afin d'attribuer les mêmes bénéfices et les mêmes obligations à tous les couples qui vivent une relation conjugale depuis au moins un an, qu'ils soient de sexe opposé ou de même sexe. Ainsi, la notion de « conjoint de fait » a été intégrée à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et les *Règles sur le paiement méthodique des dettes* ont été modifiées en conséquence.

Les modifications résultent aussi de la révision de l'ensemble des lois fédérales du Canada en 1985, laquelle a entraîné une modification de la numérotation des alinéas de la Partie X de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. À certains endroits, les *Règles sur le paiement méthodique des dettes* font référence aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Les numéros des alinéas ainsi cités n'ont pas été modifiés après la renumérotation des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Ainsi, le nouveau règlement corrige cette situation, ce qui a pour effet d'améliorer et faciliter la compréhension des *Règles sur le paiement méthodiques des dettes* pour le lecteur.

Ce règlement ajoute aussi quelques modifications mineures au niveau de la rédaction des *Règles sur le paiement méthodique des dettes* et ce, afin d'harmoniser celles-ci avec la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Enfin, les modifications apportées au règlement consiste en des corrections et des clarifications de régie interne

impliquant des changements de nature administrative. Ce règlement n'impose aucune nouvelle restriction ou obligation.

Pour toute question supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec Josée Pilote, analyste de politiques, par téléphone au (613) 948-5007, par télécopieur au (613) 948-4080 ou par courriel à [pilote.jossee@ic.gc.ca](mailto:pilote.jossee@ic.gc.ca)

## Règles correctives visant les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité (DORS/2005-284)

Le Bureau du surintendant des faillites désire vous informer de l'entrée en vigueur des *Règles correctives visant les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*. Ce règlement a été enregistré par le greffier du Conseil privé le 31 août 2005 (DORS/2005-284), publié dans la *Gazette du Canada*, Partie II, le 21 septembre 2005 (vol. 139, n° 19) et déposé au Parlement le 21 octobre 2005. Veuillez noter que le règlement est entré en vigueur le jour même de son enregistrement.

Ce règlement peut être consulté sur le site Web du BSF à l'adresse [www.osb-bsf.ic.gc.ca](http://www.osb-bsf.ic.gc.ca) et sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse [www.gazetteducanada.gc.ca](http://www.gazetteducanada.gc.ca)

Les *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* ont été modifiées suite aux recommandations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Les modifications consistent essentiellement à ajouter, à changer et à supprimer des termes aux *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* afin d'en améliorer la compréhension pour les lecteurs.

De plus, le règlement corrige quelques erreurs de traduction ainsi que l'utilisation de termes imprécis, tel que suggéré par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Enfin, les modifications apportées favorisent une meilleure compréhension par le lecteur des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* puisqu'elles visent l'utilisation d'expressions et de termes clairs. Ce règlement n'impose aucune nouvelle restriction ou obligation.

Pour toute question supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec Josée Pilote, analyste de politiques, par téléphone au (613) 948-5007, par télécopieur au (613) 948-4080 ou par courriel à [pilote.jossee@ic.gc.ca](mailto:pilote.jossee@ic.gc.ca)

## Les publications du Bureau du surintendant des faillites



Le dépliant intitulé *Se sortir de l'endettement : guide pour les consommateurs* explique les possibilités qui s'offrent aux débiteurs accablés de dettes. Cette publication demeure la plus demandée à Industrie Canada. En effet, entre le 1<sup>er</sup> avril 2005 et le 31 mars 2006, 25 182 exemplaires de la version française et 65 168 exemplaires de la version anglaise ont été distribués. Numéro de publication : RG64-5/1998-1F (français) et RG64-5/1998-1E (anglais).



Le dépliant intitulé *La médiation en matière de faillite* explique dans quels cas un débiteur peut avoir recours aux services de médiation du BSF. Il est offert en format bilingue. Numéro de publication : RG64-9/1998



Le *Guide des inspecteurs* s'adresse aux créanciers ou à leurs représentants qui ont été nommés inspecteurs dans un dossier. Numéro de publication : Iu76-1/2005F (français) et Iu76-1/2005E (anglais).



La publication bilingue intitulée *Capsules jurisprudentielles en matière d'insolvabilité 2004* renferme plus de 50 décisions rendues par des tribunaux dans le domaine de l'insolvabilité. Numéro de publication : Iu73-2/2004

*Veillez noter que la version de 2005 devrait être publiée en juillet.*



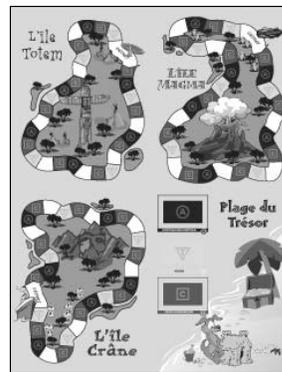
*Un survol des statistiques sur l'insolvabilité au Canada* jusqu'en 2004 présente des statistiques intéressantes sur les faillites jusqu'en 2004 ainsi que le profil socio-économique des débiteurs au Canada. Numéro de publication : Iu73-1/2004

*Veillez noter que les statistiques sont mises à jour tous les deux ans et que la prochaine version, qui visera la période se terminant en 2006, devrait être publiée au printemps 2007.*



Le *Bulletin du BSF* est le principal outil de communication du BSF s'adressant aux intervenants du milieu. La prochaine édition sera publiée à l'été 2006. Ce document bilingue n'a pas de numéro de publication, mais un numéro de série : ISSN 1705-5237

*Veillez noter que le tirage du Bulletin est limité.*



Le jeu de société *Décisions*, qui s'adresse aux jeunes de 7 à 10 ans, a été conçu par des adolescents bénévoles et aborde des sujets tels que la différence entre le désir et le besoin et la différence entre un bien et un service. Numéro de publication : Iu76-4/6-2006F (français) et Iu76-4/6-2006E (anglais).



Le *guide financier — Enfants de cinq et six ans* est destiné aux parents d'enfants de ce groupe d'âge. Il renferme de l'information sur ce que les enfants devraient savoir sur les questions financières ainsi que des jeux et des activités. Il peut également s'avérer utile pour les éducateurs, les gardiennes d'enfants et autres adultes qui jouent un rôle dans l'éducation des enfants. Numéro de publication : Iu76-4/1-2006F (français) et Iu76-4/1-2006E (anglais).



Le *guide financier — Enfants de sept et huit ans* est destiné aux parents d'enfants de ce groupe d'âge. Il renferme de l'information sur ce que les enfants devraient savoir sur les questions financières ainsi que des jeux et des activités. Il peut également s'avérer utile pour les éducateurs, les gardiennes d'enfants et autres adultes qui jouent un rôle dans l'éducation des enfants. Numéro de publication : Iu76-4/2-2006F (français) et Iu76-4/2-2006E (anglais).



*Le guide financier* — *Enfants de neuf à douze ans* est destiné aux parents de jeunes de ce groupe d'âge. Il renferme de l'information sur ce que les enfants devraient savoir sur les questions financières ainsi que des jeux et des activités. Il peut également s'avérer utile pour les éducateurs, les gardiennes d'enfants et autres adultes qui jouent un rôle dans l'éducation des jeunes. Numéro de publication : Iu76-4/3-2006F (français) et Iu76-4/3-2006E (anglais).



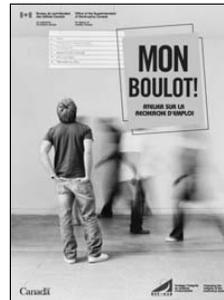
*Le guide financier* — *Adolescents de 13 à 15 ans* est destiné aux parents d'adolescents de ce groupe d'âge. Il renferme de l'information sur ce que les adolescents devraient savoir sur les questions financières ainsi que des activités correspondantes. Il peut également s'avérer utile pour les éducateurs, les conseillers en orientation et autres adultes qui jouent un rôle dans l'éducation des adolescents. Numéro de publication : Iu76-4/4-2006F (français) et Iu76-4/4-2006E (anglais).



*Le guide financier* — *L'étudiant de niveau postsecondaire* s'adresse aux étudiants sur le point de ou qui viennent d'entreprendre leurs études postsecondaires. Il renferme de l'information sur la façon de dresser un budget et explique les démarches à suivre pour trouver un appartement, chercher un emploi d'été, etc. Numéro de publication : Iu76-2/2005F (français) et Iu76-2/2005E (anglais).



Conçu par des adolescents bénévoles, le livret intitulé *Bandes dessinées éducatives* contient cinq bandes dessinées renfermant chacune une leçon financière. Le document est offert dans un format bilingue. Numéro de publication : Iu76-3/2005



*Mon boulot! Atelier sur la recherche d'emploi* s'adresse aux adultes qui désirent organiser un atelier à l'intention des adolescents qui sont sur le point d'effectuer leur première recherche d'emploi. Il comprend des présentations PowerPoint sur la rédaction d'un curriculum vitae et d'une lettre d'accompagnement ainsi que sur la façon de se comporter en entrevue. Publié en français et en anglais. Numéro de publication : Iu76-4/5-2006F (français) et Iu76-4/5-2006E (anglais).

Pour recevoir des exemplaires des publications du BSF (ex. *Se sortir de l'endettement*, *bandes dessinées éducatives*, etc.), ou toute publication du gouvernement fédéral, s'adresser à :

Éditions et Services de dépôt  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995  
Téléphone (sans frais) : 1 800 635-7943  
(Canada et États-Unis)

ATS : 1 800 465-7735  
Télécopieur : (613) 954-5779  
Télécopieur (sans frais) : 1 800 565-7757  
(Canada et États-Unis)

Courriel : [publications@tpsgc.gc.ca](mailto:publications@tpsgc.gc.ca)

**Exception** : Le Bulletin du BSF est imprimé en quantité limitée. Prière de communiquer avec la secrétaire générale du BSF à l'adresse électronique [cousineau.vivian@ic.gc.ca](mailto:cousineau.vivian@ic.gc.ca) pour vérifier s'il est toujours disponible.

**Bon de commande général**  
**Envoyer par télécopieur au : (613) 954-5779**

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

Province : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_

<b>Titre</b>	<b>Nombre d'exemplaires désirés</b>
--------------	-------------------------------------

**Publications bilingues**

La médiation en matière de faillite (RG64-9/1998) ..... \_\_\_\_\_

Un survol des statistiques sur l'insolvabilité au Canada (Iu73-1/2004) ..... \_\_\_\_\_

Capsules jurisprudentielles en matière d'insolvabilité (Iu73-2/2004) ..... \_\_\_\_\_

Bulletin du BSF (ISSN 1705-5237) ..... \_\_\_\_\_

Bandes dessinées éducatives (Iu76-3/2005) ..... \_\_\_\_\_

**Publications en français**

Se sortir de l'endettement (RG64-5/1998-1F) ..... \_\_\_\_\_

Guide des inspecteurs (Iu76-1/2005F) ..... \_\_\_\_\_

Le guide financier — Enfants de cinq et six ans (Iu76-4/1-2006F) ..... \_\_\_\_\_

Le guide financier — Enfants de sept et huit ans (Iu76-4/2-2006F) ..... \_\_\_\_\_

Le guide financier — Enfants de neuf à douze ans (Iu76-4/3-2006F) ..... \_\_\_\_\_

Le guide financier — Adolescents de treize à quinze ans (Iu76-4/4-2006F) ..... \_\_\_\_\_

Le guide financier — L'étudiant de niveau postsecondaire (Iu76-2/2005F) ..... \_\_\_\_\_

Décisions — Jeu éducatif pour les jeunes (Iu76-4/6-2006F) ..... \_\_\_\_\_

Mon boulot! Atelier sur la recherche d'emploi (Iu76-4/5-2006F) ..... \_\_\_\_\_

**Publications en anglais**

Dealing with Debt (RG64-5/1998-1E) ..... \_\_\_\_\_

Inspector's Handbook (Iu76-1/2005E) ..... \_\_\_\_\_

The Financial Guide — Children: Five and Six-year-olds (Iu76-4/1-2006E) ..... \_\_\_\_\_

The Financial Guide — Children: Seven and Eight-year-olds (Iu76-4/2-2006E) ..... \_\_\_\_\_

The Financial Guide — Children: Nine to Twelve-year-olds (Iu76-4/3-2006E) ..... \_\_\_\_\_

The Financial Guide — Teenagers: Thirteen to Fifteen-year-olds (Iu76-4/4-2006E) ..... \_\_\_\_\_

The Financial Guide for Post-Secondary Students (Iu76-2/2005E) ..... \_\_\_\_\_

Decisions — Educational Game for Youth (Iu76-4/6-2006E) ..... \_\_\_\_\_

Work It! Job Search Kit (Iu76-4/5-2006E) ..... \_\_\_\_\_

## Le BSF et l'éducation des débiteurs

**Au cours des vingt-cinq dernières années**, nous avons pu observer une explosion du crédit offert aux consommateurs canadiens. L'accroissement de l'utilisation du crédit s'est accompagné d'une forte augmentation du nombre de consommateurs ayant recours aux procédures d'insolvabilité. Plusieurs études démontrent que de nombreux consommateurs comprennent mal la nature du crédit et les conséquences néfastes du surendettement. C'est dans cet esprit que le BSF s'emploie à renseigner les consommateurs de tout âge sur l'importance de la planification financière, de l'utilisation appropriée du crédit et des façons d'éviter ou, à l'occasion, de se sortir du surendettement. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de se sortir de l'endettement, consultez le site : [www.osb-bsf.ic.gc.ca](http://www.osb-bsf.ic.gc.ca)

Les employés du BSF sont souvent invités par les écoles et les groupes communautaires à présenter des exposés sur les enjeux entourant le surendettement. Le BSF a récemment publié deux livrets et un jeu de société portant sur l'éducation financière.

Chaque outil contient une courte introduction sur le BSF et le rôle des syndicats de faillite. Si vous désirez utiliser ces publications dans le cadre de présentations, dans la

salle d'attente de votre bureau ou à une autre fin, ou si vous connaissez des enseignants qui seraient intéressés à les utiliser, remplissez le formulaire ci-joint pour en recevoir des exemplaires. Noter qu'ils sont gratuits.

### Le programme de bénévolat

Pour obtenir leur diplôme d'études secondaires, les élèves de l'Ontario doivent effectuer 40 heures de bénévolat. Le BSF est heureux de leur offrir une occasion de bénévolat qui leur sera profitable. Chaque année depuis 2003, des élèves provenant d'écoles secondaires de la région de la capitale nationale se joignent au BSF pendant une semaine et travaillent à la création d'un projet d'éducation des débiteurs. Ils aident à produire du matériel utile à l'éducation financière de différents groupes d'âge, notamment les plus jeunes.

Le BSF est fier de ce programme qui permet aux jeunes de s'intégrer à un milieu de travail tout en contribuant à leur sensibilisation sociale à l'égard des finances personnelles. Nous espérons pouvoir continuer à offrir à d'autres jeunes la possibilité de participer à cette activité.

Le jeu « Décisions » est le fruit des efforts du premier groupe de bénévoles.

Les « Bandes dessinées éducatives » sont un autre exemple des multiples talents qu'ont à offrir ces bénévoles.

## Bulletin du BSF

Si vous avez des questions ou commentaires concernant ce Bulletin ou des suggestions pour les prochains numéros, prière de les faire parvenir à la coordonnatrice du Bulletin, Vivian Cousineau. Vous pouvez communiquer avec elle par la poste au 301, rue Elgin, 2<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario), K2P 2N9, par télécopieur au (613) 946-9205 ou par courriel à [cousineau.vivian@ic.gc.ca](mailto:cousineau.vivian@ic.gc.ca)

### Coordonnatrice

Vivian Cousineau

### Graphisme

Roger Langlois

### Services de révision

Anny Robert

### Services de traduction

Jasmine Fréchette

### Auteurs collaborateurs

Richard Archambault

Vivian Cousineau

Sidney Elbaz

Steve Joannis

Marc Mayrand

Josée Pilotte

Patrick Veilleux